

Décision n° D2023_173

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant l'expiration de la convention d'occupation, signée le 19 mars 2019, entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la RATP, portant sur l'occupation de terrains départementaux, non bâtis, cadastrés section AM n°120, AM n°158, AM n°152 et AM n°154 situés entre les numéros 22 et 32 de la rue Raspail à La Courneuve, dans le cadre de la sécurisation et la transformation des carrefours routiers aux abords de la ligne de Tramway T1,

Considérant la demande de prolongation formulée par la RATP pour maintenir sa base-vie chantier sur les lieux,

Considérant la modification du planning des travaux liée à la période des Jeux Olympiques 2024, imposée par les services de l'État, repoussant certaines phases du projet à 2025,

Considérant l'absence de réserve ou de projet imminent portant sur ces terrains départementaux,

Considérant le caractère onéreux de ladite occupation,

décide

- D'APPROUVER la nouvelle convention de mise à disposition temporaire, des quatre parcelles départementales, cadastrées section AM n°120, AM n°158, AM n°152 et AM n°154, situées entre les numéros 22 et 32 de la rue Raspail à La Courneuve, dont le projet est ci-annexé, au profit de la RATP ;



Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 093-229300082-20231208-D2023_173-AR



- DE PRÉCISER que cette autorisation est consentie pour une durée de deux ans et demi, en tenant compte de la période de rétroactivité, soit du 1er janvier 2023 au 30 juin 2025 ;
- DE PRÉCISER que cette occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation annuelle d'un montant de 33 350,56 € (trente-trois-mille-trois-cent-cinquante euros et cinquante-six), payable trimestriellement à échoir ;
- DE PRÉCISER que l'occupant s'engage à restituer les terrains le plus rapidement possible à la fin de ses opérations ;
- DE SIGNER ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifié que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20231208-D2023_173-AR